

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 1 6 8

42079

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-36-RN97-02331

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 20 mai 1998

DATE: _____

La requérante, par l'entremise de son avocat, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a voulu entendre les explications du procureur de la requérante et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 15 avril 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 4 décembre 1997 pour obtenir les services de l'avocat entendu par le Comité pour se défendre, devant la Cour municipale de ... , à une accusation d'utilisation d'une carte de crédit en vertu de l'article 342(1)c)ii) du Code criminel. Lors de l'audition, le procureur de la requérante a déclaré que celle-ci avait plaidé coupable et qu'elle avait été condamné, le 4 décembre 1997, à 250\$ d'amende.

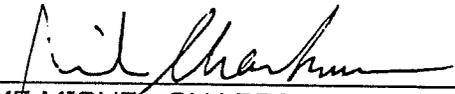
L'avis de refus d'aide juridique daté du 4 décembre 1997, a été émis le 12 décembre 1997, et la demande de révision de la requérante, rédigée par son procureur, a été reçue au greffe du Comité le 19 décembre 1997.

Lors de l'audition, le procureur de la requérante s'était engagé à faire parvenir au Comité une preuve des antécédents judiciaires de la requérante. Ce document a été reçu le 4 mai 1998.

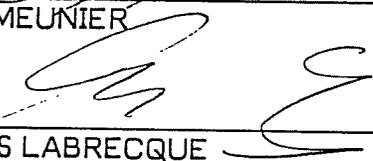
Après avoir entendu les représentations du procureur de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par le procureur de la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante faisait face à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la loi; considérant ces conditions, soit la probabilité d'une peine d'emprisonnement, la perte des moyens de subsistance ou encore l'intérêt de la justice, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité; considérant que la requérante n'a aucun antécédent judiciaire en semblables matières; considérant que les antécédents judiciaires de la requérante remontaient à 1982, 1988 et 1989 et que, dans ces deux (2) derniers cas, il s'agissait de vols ne dépassant pas 1 000\$; considérant que la requérante a été condamné à l'emprisonnement en 1990 relativement à des accusations de trafic de stupéfiants, condamnation qui a été modifiée lors d'un nouveau procès ordonné par la Cour d'appel en une sentence suspendue; considérant que les antécédents judiciaires de la requérante sont trop éloignés; considérant que la présente affaire ne soulevait aucune circonstance exceptionnelle; considérant que la requérante n'a pas démontré qu'une des conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la Loi sur l'aide juridique pouvait s'appliquer à sa demande; LE COMITE JUGE que la requérante n'est pas admissible au bénéfice de l'aide juridique pour se défendre à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5 (3°) de la Loi.

En conséquence, le Comité rejette la requête en
révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRE MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE